

Envoyé en préfecture le 03/01/2023

Reçu en préfecture le 03/01/2023

Publié le 03/01/2023

ID : 078-200071074-20221206-REGLCOLL2022-AU



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES « PORTES DE L'ÎLE-DE-FRANCE »

SOMMAIRE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Article 1.1 Champ d'application du règlement | 3 |
| 1) Compétence de la collectivité | 3 |
| 2) Objet du règlement | 3 |
| 3) Bénéficiaires du service | 4 |
| CHAPITRE II – DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS | 5 |
| Article 2.1 Définition des déchets ménagers et assimilés pris en charge par la CCPIF | 5 |
| 1) Les déchets ménagers courant | 5 |
| 2) Les déchets occasionnels | 6 |
| 3) Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le service public | 7 |
| Article 2.2 – Déchets non pris en charge par le service public | 8 |
| 1) Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés | 8 |
| 2) Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets | 9 |
| CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA COLLECTE | 10 |
| Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte | 10 |
| 1) Prévention des risques liés à la collecte des déchets | 10 |
| 2) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte | 10 |
| Article 3.2 – Collecte en porte à porte | 12 |
| 1) Champ de la collecte en porte à porte | 12 |
| 2) Modalités de la collecte en porte à porte | 12 |
| Article 3.3 – Collecte en points d'apport volontaire | 13 |
| 1) Champ de la collecte en points d'apport volontaire | 13 |
| 2) Modalités de collecte en point d'apport volontaire | 13 |
| 3) Propreté des points d'apport volontaire | 14 |
| Article 3.4 – Collectes spécifiques éventuelles | 14 |
| 1) Collecte des encombrants | 14 |
| 2) Déchets des gens du voyage | 14 |
| 3) Déchets des collectivités | 15 |
| 4) Déchets des manifestations | 15 |
| CHAPITRE IV : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE | 15 |
| Article 4.1- Conteneurs agréés pour la collecte et propriété | 15 |
| Article 4.2 - Règles d'attribution | 16 |
| Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte | 16 |
| 1) Conditions générales | 16 |
| 2) Règles spécifiques | 17 |
| Article 4.4 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité | 18 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 4.5 – Entretien et maintenance des bacs | 18 |
| Article 4.6 – Modalités de changement de bacs | 19 |
| 1) Vol ou détérioration par un tiers | 19 |
| 2) Changements de situation | 19 |
| CHAPITRE V : APPORTS EN DECHETERIE | 19 |
| Article 5.1 – Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire | 19 |
| Article 5.2 – Conditions d'accès en déchèterie | 20 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES | 20 |
| CHAPITRE VII : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS | 20 |
| Article 7.1 – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets | 20 |
| Article 7.2 – Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles | 21 |
| CHAPITRE VIII : SANCTIONS | 21 |
| Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte | 21 |
| Article 8.2 – Dépôts sauvages | 21 |
| Article 8.3 – Brûlage des déchets | 21 |
| Article 8.4 – récupération | 21 |
| CHAPITRE IX : CONDITIONS D'EXECUTIONS | 22 |

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, ainsi que l'article L. 2333-76 ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire relative au transfert de la compétence collecte des déchets à la CCPIF ;

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Champ d'application du règlement

1) Compétence de la collectivité

Ces prescriptions s'appliquent au service assuré par la CCPIF au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. »

Cela comprend :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et de déchets assimilés
- La collecte en porte à porte des emballages ménagers recyclables et des papiers
- La collecte en porte à porte du verre (Communes concernées : Bréval, Boissy-Mauvoisin, Chaufour les Bonnières, Cravent, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint Illiers le Bois, Saint Illiers la Ville, La Villeneuve en Chevie)
- La collecte en apport volontaire du verre et du textile
- La fourniture de bacs individuels
- La collecte en apport volontaire à la déchèterie

Le service est donné pour les 22 500 administrés habitant les 18 communes du territoire : Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières sur Seine, Bréval, Chaufour les Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, Notre Dame de la Mer, Limetz-Villez, Lommoye, Menerville, Moisson, Neauphlette, Saint Illiers le Bois, Saint Illiers la Ville, La Villeneuve en Chevie.

2) Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés réalisé en porte-à-porte et apport volontaire, sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

Il s'agit de présenter :

- Les différentes collectes organisées par la CCPIF
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux
- Les droits et obligations de chaque intervenant dans le cadre du service proposé

3) Bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers et assimilés :

- Les usagers particuliers : Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou tout simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
En habitat collectif, le bénéficiaire est soit le gestionnaire de l'immeuble, soit le ménage occupant selon le mode de collecte retenu (porte à porte ou apport volontaire) pour les différents flux de déchets.
- Les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires)
- Les personnes travaillant sur le territoire : entreprises, association, établissement public, artisans, commerçants, industries produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de compétence de la CCPIF.

Article 1.2 : coordonnées de la CCPIF

Un accueil physique, téléphonique et courrier électronique est mis à disposition des usagers par la CCPIF. Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »

ZA Le Clos Prieur

1, rue Solange Boutel

78 840 Freneuse

Tél : 01 30 93 16 72

Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00-13h30-17h00

accueil@ccpif.fr

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations liées à la collecte et aux bacs. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Article 1.3 : Prévention et réduction des déchets

Un programme de Prévention des déchets va être mis en place afin de réduire les quantités de déchets produits sur le territoire et promouvoir les gestes d'évitement de la production de déchets.

Actuellement une action stop pub a été menée en ce sens.

Une ressourcerie est prévue sur le territoire et des composteurs individuels seront proposés.

CHAPITRE II – DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 2.1 Définition des déchets ménagers et assimilés pris en charge par la CCPIF

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrit dans le présent article et produits par les usagers définis à l'article 1.1.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité selon les types de déchets, avec les plans départementaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.

1) Les déchets ménagers courant

Ils proviennent des « usagers particuliers » définis à l'article 1.1.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. Ces déchets doivent être sans risques pour les personnes et l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

➤ **Les recyclables :**

- Emballages : présentés non lavés mais entièrement vidés de tout leur contenu
 - Plastiques (bouteilles et flacons ...) sans le polystyrène
 - L'aluminium (canettes, barquettes, ...)
 - Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, ...)
 - Les emballages complexes du genre « tétra briques »
 - Les cartons non souillés (petits et grands cartons pliés ou découpés, cartons d'emballages)
- Papiers :
 - Journaux, magazines, publicités, enveloppes, tout papier en général.

Sont exclus : les films alimentaires, les sacs plastiques, les cartons souillés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers peints, les photos, les papiers plastifiés (affiche, plan, ...) ; les papiers souillés, brûlés.

Le contenu des Emballages Recyclables sera amené à évoluer en 2024.

- **Verre** : Bouteilles, bocaux, pots et flacons.

Sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques, les vitres de fenêtre, ...

- **Les textiles** : vêtements, linge de maison, maroquinerie et chaussures. Les textiles doivent être déposés secs, car les articles mouillés peuvent moisir et détériorer les autres articles.
- Les déchets à apporter en déchèterie (gravats, terre végétale, déchets verts, ampoules électriques, bois, encombrants, cartons, ...)
- **Les déchets ordinaires, appelés aussi ordures ménagères résiduelles**, sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages.

Cas particuliers : les litières pour animaux domestiques sont tolérées dans la limite d'une quantité n'excédant pas plus de la moitié d'un bac.

Sont exclus : les déchets recyclables, le verre et les déchets à apporter en déchèterie ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés venant des hôpitaux ou des cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus des abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et leur environnement ; les objets qui par leur poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, les gravats, décombres et débris provenant de travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets d'espaces verts, les excréments d'animaux (hors litières) lorsque la quantité dépasse un sac de 20 litres, etc.

2) Les déchets occasionnels

➤ Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère toxique et inflammable pour les personnes et l'environnement et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire à la déchèterie qui est équipée d'un local spécifique.

Il s'agit :

- Des huiles minérales et végétales ;
- Des solvants, peintures, colle et vernis ;
- Des produits acides et basiques ;
- Des aérosols pleins ;
- Des produits photographiques et phytosanitaires ;
- Des ampoules au néon ;
- Des piles boutons, les piles bâtons et les batteries.

Sont exclus l'amiante et les produits à caractère explosif.

➤ Les encombrants

Les encombrants sont des déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les bacs de collecte courants et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent :

- le mobilier divers ;
- la petite ferraille (vélos, poussettes, ...) ;
- les matelas ;
- des objets divers ;
- les appareils électroménagers.

A noter que, prochainement, les DAE, DEEE pourront être amenés en déchèterie pour une valorisation dans des filières spécifiques et par conséquent les appareils électriques et électroniques seront interdits aux encombrants.

Sont exclus : Les déblais de gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritux et objets ménagers dangereux tels que les déchets ménagers chimiques (huiles de vidange pots de peinture, batteries, solvants, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules. Ces déchets doivent être déposés en déchèterie professionnelle.

Rappel : certains encombrants pourront être donnés à la future ressourcerie du territoire pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Les DEEE, les meubles et les matelas doivent être en priorité rapportés auprès des grandes enseignes ou rendus au cours d'une livraison depuis janvier 2022.

➤ **Les déchets verts**

Les déchets verts sont des matières végétales biodégradables issus de l'entretien ou de la création de jardins (tontes, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, débroussaillage).

Sont exclus : les déchets alimentaires issus des repas.

Les déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte mais sont acceptés en déchèterie (les souches d'arbres également).

Pour rappel : Selon la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, il est interdit de brûler à l'air libre ces déchets verts.

➤ **Autres déchets occasionnels collectés en déchèterie**

- Les gravats
- Les cartons
- Le bois

3) **Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le service public**

Les déchets assimilés proviennent des usagers professionnels définis à l'article 3 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont définies ci-dessous.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, ...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans risques pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (les cartons trop gros ne pouvant entrer dans les bacs doivent être envoyés dans des filières de recyclages spécifiques).
- Les déchets doivent être présentés en 2 flux différents, les ordures ménagères d'une part et les emballages recyclables-papier journaux magazines d'autre part.

Les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. Ils proviennent donc des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, associations, services

publics (dont administrations, déchets des communes (espaces verts, voirie, marchés...), hôpitaux et services tertiaires.

La quantité maximale de déchets pouvant être pris en charge au cours de chaque collecte par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est l'équivalent d'un bac à ordures ménagères de 660 litres et un bac d'emballages ménagers recyclables et papiers de 660 litres au-delà le producteur devra faire appel à un prestataire privé ou le service sera facturé au nombre de bacs collectés ».

Le tri est obligatoire pour tout producteur de déchets sur le territoire présentant des bacs à la collecte prise en charge par la CCPIF.

Rappel des obligations qui s'imposent aux déchets des activités économiques, dont assimilés :

Le tri des déchets de papiers, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de ces déchets collectés par service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) ou regroupant plus de 20 personnes. A ces déchets s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

Le tri à la source des bio déchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de bio déchets par an (depuis 2016) puis de 5 tonnes par an au 1^{er} janvier 2023 (sans seuil à partir de 2024).

La CCPIF n'ayant pas obligation de collecter les entreprises, artisans et commerçants, ceux-ci devront faire appel à un prestataire privé en cas de refus de collecte.

Les professionnels ne peuvent bénéficier que des collectes en porte à porte et en apport volontaire (emballages-papiers, verre et déchets ménagers résiduels).

L'accès à la déchèterie de la CCPIF est réservé aux particuliers. Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux.

Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants présentés à la collecte.

Sont exclus pour :

- Les activités de la construction et déconstruction ; gravats, isolants, sanitaires, faïences, peinture, etc.
- Les activités professionnelles de soins/établissements de santé ; les déchets d'activité de soins à risques infectieux dits « DASRI » (seringues, sondes, blouses/gants souillés, etc.)
- Les métiers de bouche ; os et carcasses (sous-produits animaux de catégorie 1 et 2)
- Les garages ; filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants.

Article 2.2 – Déchets non pris en charge par le service public

1) Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La CCPIF n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de la nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale via un prestataire privé agréé.

2) Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

➤ Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches lavables, mouchoirs, etc.).

Ils peuvent être déposés **propres et secs** :

- Directement sur les sites de structures de l'économie solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours catholique et autres associations locales. (liste sur <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>)
- Dans les bornes d'apport volontaire le Relais réparties sur le territoire.

➤ Le piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâton, plates ou boutons alcalines ou salines) et les batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques polluantes. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisé électronique ou électroménager) ou en déchèterie.

➤ Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie car ils sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les ordures ménagères.

Les emballages vides et les notices peuvent être mis dans le bac de collecte des emballages-papiers collecté par la CCPIF.

➤ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Il est strictement interdit de jeter les DASRI avec les ordures ménagères résiduelles ou les déchets recyclables.

Ils doivent être déposés dans des boîtes homologuées dans les pharmacies et les laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte : <http://nous-collectons.dastri.fr/>).

Sont interdit dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline).

➤ Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables ne dépassant pas 150 litres destinées à un usage individuel doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque.

Identification de la marque et des points de reprises pour :

- Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) : <http://www.cfbp.fr:faq> .

- Les bouteilles rechargeables de gaz comprimé : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php>.

➤ Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2kg ou 2 litres doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.

Si un appareil neuf est acheté, le magasin a l'obligation de reprendre l'ancien.

➤ Les pneumatiques

Les pneus provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux roues motorisées peuvent être :

- Repris par des repreneurs agréés.
- Déposés en déchèterie sous conditions, ils ne doivent pas être entaillés.

Sont exclus : les pneus de cycles, de poids lourds, de tracteurs agricoles, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

1) Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), la collectivité pourra refuser la collecte en porte à porte :

- Des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement,
- Dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est pas apte à supporter le passage de poids lourds,
- Dans les rues où le stationnement des véhicules, la hauteur des fils électriques ou téléphoniques, rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les administrés devront présenter leurs bacs de collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage de la benne.

En cas de chutes de neiges, de verglas et autres aléas climatiques impactant la sécurité des agents de collecte, la collectivité pourra être contrainte de ne pas assurer la collecte des rues non déneigées ou impraticables.

Selon les principes de prévention de la R437, la collecte bilatérale est interdite (collecte des 2 côtés de la voie en même temps) ainsi que la marche arrière dans les impasses et voies sans raquettes de retournement.

2) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

a) Recommandation aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leur biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour la collecte, ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCPIF pourra faire appel aux autorités en charge de l'application du code de la route. Ils prendront alors toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du camion benne (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la CCPIF ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre la collecte.

b) Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voiries doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 5 mètres pour les doubles sens et de 3.60 mètre pour les voies uniques (en tenant compte des stationnements)
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd (26 Tonnes)
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement, libre de tout stationnement, d'un **diamètre de 24 mètres**.
- **Les voies à double sens doivent mesurer à minima 7 mètres de large, hors obstacles, et les voies à sens unique, 4 mètres de large, hors obstacles.**

Pour les nouvelles voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie.

Concernant les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chacune devra être trouvée.

c) Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte des voies privées n'est pas prévue dans le cadre du service public.

Un accès peut tout de même être autorisé dès lors que la voirie présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte et la possibilité de retournement dans le cas d'une impasse. Si toutes les conditions ne sont pas réunies, il convient de proposer un regroupement en bord de voie publique.

La CCPIF peut donc assurer un service de collecte des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la condition d'un accord écrit du ou des propriétaires.

d) Travaux sur la voirie

Toute commune rattachée à la CCPIF et effectuant des travaux, doit prévenir à l'avance l'accueil ou le service environnement de la CCPIF en précisant les dates de travaux, la durée et les voies concernées.

La commune devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Si la commune estime que les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, le prestataire est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

Si les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, des points de collecte devront être définis aux extrémités des voies barrées. Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune ; soit en prévenant les administrés d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.



Dans le cas où la commune ne prévient pas la CCPIF, celle-ci ne pourra être tenue responsable de l'absence de collecte.

e) Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace pour la gestion des déchets ; point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles de taille suffisante par rapport au nombre de logements, aire de compostage de proximité pour les bio déchets.

Lors de travaux sur des bâtiments existants, la gestion des déchets doit être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis au service Environnement de la CCPIF, qui examinera le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement des voiries.

En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra être trouvée.

Article 3.2 – Collecte en porte à porte

1) Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivants sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés.
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés.
- Les encombrants ménagers.
- Les déchets de verre sur une partie du territoire

2) Modalités de la collecte en porte à porte

a) Fréquence et jours de collecte

| | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | FREQUENCE |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| ORDURES MENAGERES | Bonnières-sur-Seine (Secteur A) Bennecourt Moisson Bréval | Freneuse (Secteur A) Limetz-Villez Gommecourt Cravent Lommoye Saint illiers-la-Ville | Freneuse (Secteur B) Notre Dame de la Mer Boissy Mauvoisin Ménerville Saint Illiers-le-Bois | Bonnières-sur-Seine (Secteur B) Chaufour-les-Bonnières La Villeneuve en Chevie | Neauphlette Hameaux de Bréval | C1 |
| EMBALLAGES RECYCLABLES PAPIERS | Voir le calendrier de collecte en ligne sur le site CCPIF | | | | | C0.5 |
| VERRE | Voir le calendrier de collecte en ligne sur le site CCPIF | | | | | C0.5 |
| ENCOMBRANT | Voir calendrier de collecte en ligne sur le site CCPIF | | | | | 1 fois par semestre |

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCPIF. De manière générale la collecte commence à 9h et se termine à 13h. Toutefois, en fonction des aléas survenus au cours de la collecte, la plage horaire est variable. L'heure du passage du camion varie selon le poids et le nombre de bacs présentés ainsi que les conditions de circulation.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande auprès du service environnement et de l'accueil, ils sont consultables sur le site internet de la CCPIF ainsi que sur les calendriers distribués annuellement.

Toutefois, la CCPIF peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

En cas de panne de la benne, voitures mal stationnées, travaux imprévus ou non communiqués, et autre aléas rencontrés au cours des collectes, le prestataire peut ne pas pouvoir terminer la collecte ou effectuer la collecte de certaines rues. Dans ce cas, un rattrapage doit être effectué dans les 48 heures.

b) Cas des jours fériés

La collecte des jours fériés est maintenue exceptés les 1^{er} mai où le rattrapage se fait les jours suivants. Les dates de rattrapage seront communiquées aux communes concernées afin qu'elles puissent en informer leurs administrés. Ces dates seront également en ligne sur le site internet de la CCPIF.

Article 3.3 – Collecte en points d'apport volontaire

1) Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La CCPIF met à disposition de ses administrés un réseau de points d'apport volontaire sur 11 communes du territoire. Ces conteneurs aérien ou enterrés sont destinés à recevoir :

- Le verre
- Les ordures ménagères (2 à Bennecourt)
- Les emballages recyclables (1 à Bennecourt)

La collecte des déchets par apport volontaire permet de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Leurs emplacements sont à disposition sur le site internet de la CCPIF.

La CCPIF participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de conteneurs avec les communes et le collecteur. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri.

Leurs implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.)

Le vidage des colonnes est réalisé tous les 15 jours. En fonction du taux de remplissage des passages supplémentaires peuvent être nécessaires et réalisés.

2) Modalités de collecte en point d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages - papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les conteneurs. La liste des point d'apport volontaire du verre sont disponibles par rue, sur le site de la CCPIF.

Ils doivent être exempts de déchets indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie de déchets concerné et précisée à **l'article 2.1 du chapitre II**.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer le conteneur est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre **22h et 7h** le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3) Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points sera réprimé. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou le déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets situé à proximité en évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. **(Rappel des sanctions chapitre 8)**. La CCPIF se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La CCPIF prend en charge la maintenance préventive et curative des conteneurs ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an.

Article 3.4 – Collectes spécifiques éventuelles

1) Collecte des encombrants

La collecte des encombrants (tels que définis à l'article 2.1) est assurée gratuitement 2 fois dans l'année.

Le dépôt d'encombrants doit tenir sur un espace de 3 mètres x 2 mètres maximum par passage. Pour chaque objet, la longueur maximale autorisée est de 2 mètre et un poids maximal de 60 kg.

Les encombrants doivent être présenté directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, **au plus tard la veille de la collecte**. Ils seront regroupés au mieux de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous et supprimer les bords coupants).

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé.

2) Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installation autorisée des gens du voyage sur l'aire aménagée par la CCPIF, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables et assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La CCPIF renseignera les gens du voyage sur les modalités de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCPIF n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

3) Déchets des collectivités

Les déchets produits par les collectivités regroupent les déchets produits par les services municipaux, les déchets de nettoyage de rue, des manifestations publiques et de marchés. Ce ne sont pas des déchets produits directement par les ménages et donc ce ne sont pas des déchets ménagers, ils entrent dans la catégorie des déchets des activités économiques (DAE) au sens du code de l'environnement.

➤ Déchets des marchés forains

Les consignes de tri et le conditionnement des déchets doivent s'appliquer sur les marchés. Les caquettes et les cartons doivent être triés et mis à part.

Ces consignes devront être inscrites dans les conventions des communes et des bacs de tri devront être mis à disposition des exposants.

➤ Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination doit être à la charge des communes.

➤ Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon les conditions et limites fixées par le règlement de la déchèterie.

4) Déchets des manifestations

Tout évènement susceptible de produire des déchets, est soumis à l'obligation de tri de ces déchets.

Les communes devront mettre à disposition des bacs de tri et des bacs à ordures ménagères.

CHAPITRE IV : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 4.1- Conteneurs agréés pour la collecte et propriété

La CCPIF propose aux administrés et aux habitats collectifs, à titre non gracieux, des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneur des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Tout bac acheté par un administré en dehors de ceux proposés par la CCPIP et qui ne correspondrait pas à la norme imposée depuis 2011 pourra être refusé à la collecte.

Tout bac présenté à la collecte et ne correspondant plus à la norme actuelle pourra être refusé à la collecte, l'usager devra alors en acheter un nouveau.

Les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi leur responsabilité qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article 4.3.

Article 4.2 - Règles d'attribution

Le volume des bacs est déterminé :

- En fonction des types et de la fréquence de collecte, du nombre de personnes présentes dans le foyer pour les particuliers
- En fonction des types et de la fréquence de collecte, du nombre de logements, des caractéristiques des locaux de stockage et de leur accessibilité pour les habitats collectifs.
- Selon un maximum de 660 litres pour les bacs destinés aux administrations, commerçants et autres professionnels du territoire. Ils doivent avoir un bac pour les déchets assimilés recyclables et un bac pour les déchets assimilés aux ordures ménagères.

Le code couleur est le suivant :

Emballages et papiers : contenant jaune

OMR : contenant gris

Verre : contenant verre

Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte

1) Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir précédent le ramassage ou avant le début de la collecte (5h) car les collectes sont effectuées le matin et rentrés le jour même.

Les conteneurs doivent :

- Etre présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale.
- S'ils sont situés en impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessibles au véhicule.
- Etre placés de manière à faciliter le travail des équipes de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.)

- Etre positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de lavage, les poignées des bacs tournés côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la CCPIF se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public.

Les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne. En aucun cas les bacs ne doivent rester sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire).

Les agents de collecte ne doivent pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et la rentrée des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte ne doivent pas aller chercher les bacs dans un local.

Aucune présentation en vrac au pied du bac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera envoyé rappelant le présent règlement et les sanctions associées.

2) Règles spécifiques

De manière générale, il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit d'y introduire des liquides, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant brûler ou endommager le bac ou le véhicule de collecte, notamment par son poids et sa taille.

➤ **Pour les Emballages Ménagers Recyclables et les Papiers**

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs, vidés de leur contenu et non lavés.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages de produits dangereux doivent être emmenés en déchèterie

Les cartons doivent être pliés ou coupés afin de faire moins d'1 mètre et placés à l'intérieur ou à côté du bac sur le trottoir.

➤ **Le verre**

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Ils ne doivent pas être lavés.

➤ **Les ordures ménagères résiduelles**

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés dans le bac. Ils doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit évité. Ils ne doivent pas contenir d'objets coupant et piquant susceptibles de blesser le personnel de collecte.

Les sacs ne doivent pas contenir plus de 15 kg de déchets.

Article 4.4 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CCPIF se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents et les agents de collecte. Ces vérifications permettront de mesurer l'adhésion de la population et des gestionnaires d'habitats collectifs au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs soient bien respectées.

Si les consignes ne sont pas respectées la CCPIF se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte (cf. cas des refus ci-dessous).

Ce refus sera notifié par un autocollant expliquant le motif du refus si cela concerne le tri. Le propriétaire du bac devra rectifier les erreurs en retriand ses déchets non compatibles.

Après 2 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Cas de refus de collecte :

La collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
- Si les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels il existe une autre filière collecte.
- Si les bacs jaunes destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes.
- Si le bac comporte des déchets dangereux.
- Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

Article 4.5 – Entretien et maintenance des bacs

Le lavage et l'entretien des bacs restent à la charge des usagers et doivent être maintenus en parfait état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait un problème de salubrité sera signalé à l'usager. Le bac pourra alors être refusé à la collecte par le collecteur.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le syndic ou le bailleur.

Il n'y a pas de service de maintenance des bacs en cas de pièce détériorée. Le bac devra être changé à la charge de l'usager si le bac n'est plus aux normes. Si la casse survient suite à une collecte et que le bac est aux normes, son remplacement pourra être pris en charge par le collecteur après son accord.

En cas de dégradation du bac dû à son usure, le collecteur se réserve le droit de ne pas le collecter et en informera la CCPIF.

En cas de disparition du bac, l'usager devra en acheter un nouveau à sa charge.

Article 4.6 – Modalités de changement de bacs

1) Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, un dépôt de plainte peut être déposée à la gendarmerie ou à la police. L'utilisateur devra en acheter un nouveau à sa charge.

Les bacs des immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme devront être remplacés à la charge du syndic ou du bailleur.

2) Changements de situation

Toute modification du nombre de personnes dans un foyer pourra entraîner un changement de contenance de bac à la charge de l'utilisateur. L'ancien bac pourra être ramener à la CCPIF pour être valorisé.

Le bac étant la propriété de l'utilisateur, en cas de déménagement, il pourra laisser ou emmener son bac. L'utilisateur suivant devra alors en racheter un à sa charge.

Les habitats collectifs n'ayant pas une dotation suffisante de bacs devront mettre à jour leur nombre de bacs afin qu'il n'y ait pas de débordement.

CHAPITRE V : APPORTS EN DECHETERIE

Article 5.1 – Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

La déchèterie est un espace clos où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte à porte ou en complément de ceux-ci.

La déchèterie est interdite aux professionnels.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même avant de venir sur le site devra être impérativement réalisé. Sinon il pourra se voir refuser l'accès aux bennes. Les matériaux déposés son en transit avant leur valorisation sur le site.

La déchèterie fait l'objet d'un règlement intérieur définissant les conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste des déchets acceptés et refusés, les jours et les horaires d'ouverture et les conditions de dépôt. Il est consultable sur le site internet de la CCPIF.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

Article 5.2 – Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est réservé aux ménages résidant sur le territoire de la CCPIF sur présentation d'une carte retirée auprès de la CCPIF.

L'agent sur site est habilité à juger la nature et la quantité de déchets apportés. Il peut refuser les déchets s'ils ne sont pas préalablement triés.

Les déchets apportés par les services techniques des communes doivent également arriver sur site triés. Dans le cas contraire, l'agent sur site refusera les déchets.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe présente sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCPIF qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Les administrations et les campings dont les déchets sont collectés par la CCPIF font l'objet d'une redevance spéciale via une convention dont les tarifs sont fixés par la CCPIF

CHAPITRE VII : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

Article 7.1 – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin d'assurer une bonne exécution de mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service environnement enregistre les informations signalées par les foyers dans des tableaux de bord (bacs cassés, oubli de collecte, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service des problèmes de bacs et la collecte des déchets en porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'administré
- Adresse
- Eventuellement composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie des particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- Justificatif de domicile récent
- Pièce d'identité

Des informations personnelles complémentaires utiles à la gestion du service pourront être recueillies (courriel, téléphone, etc.).

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public.

Article 7.2 – Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Les usagers peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour en savoir plus, les usagers doivent consulter leurs droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr>.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application R.632-1 du code pénal.

Article 8.2 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé ; à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptées, désignés à cet effet, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôt sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 8.3 – Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchets est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution de l'air importante qui affecte la santé humaine.

Cette pratique est strictement interdite sur le territoire par la circulaire NOR DEVR 1115467C du 18 novembre 2011. Les déchets verts doivent être amenés en déchèterie.

Article 8.4 – récupération

La récupération, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre la collecte des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

CHAPITRE IX : CONDITIONS D'EXECUTIONS

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCPIF et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Si le pouvoir de police n'est pas transféré au président de la CCPIF, ce sont les maires pour chacune des communes membres qui seront chargés de l'application du présent règlement.